

CONVENTION DE FORMATION

Nom de l'employeur

Nom du collaborateur

1. Type de formation

La présente convention porte sur la formation suivante :

- « *type et définition de la formation* » dont l'objectif est « *objectifs de la formation et titre obtenu* »

2. Durée de la formation

La durée de la formation court du au.....

3. Coût de la formation

Les frais de formation sont les suivants :

- Frais d'inscription et de cours
- Taxe d'examens
- Frais de déplacements
- Frais de repas
- Frais de logement (si imposés par la formation)
- *Salaire afférant aux jours de formation*

TOTAL

CHF.....

4. Part prise en charge par l'employeur

L'employeur prend en charge une part de ...% des frais mentionnés à l'article 3 ci-dessus, soit un montant de CHF.....

5. Subventions

Si le collaborateur est en droit d'obtenir une subvention étatique pour ses frais de formation, il est tenu de requérir cette subvention dans les délais et la rétrocéder à l'employeur.

6. Durée de la période compensatoire

La durée de la période compensatoire, à savoir la période durant laquelle le collaborateur est soumis à l'obligation de rembourser les frais de formation, est de 3 ans dès le

7. Obligations de rembourser les frais de formation

Le collaborateur s'engage à rembourser les frais de formation pris en charge par son employeur dans les cas suivants :

- s'il abandonne sa formation ou s'il néglige de la suivre avec diligence
- s'il résilie son contrat de travail durant la période compensatoire à moins qu'il puisse démontrer une résiliation pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO
 - o *variante : à moins qu'il puisse démontrer une résiliation pour des motifs justifiés*

Le montant à rembourser par le collaborateur est déterminé de manière dégressive au prorata des mois travaillés durant la période compensatoire. Le montant à rembourser est ainsi réduit de 1/36^{ème} pour chaque mois travaillé durant la période compensatoire.

8. Caducité de l'obligation de rembourser les frais de formation

Le collaborateur est libéré de l'obligation de rembourser les frais de formation pris en charge par son employeur dans les cas suivants :

- A l'échéance de la période compensatoire
- Si l'employeur résilie le contrat de travail en violation du principe de la bonne foi (congé abusif)
 - o *Variante : si l'employeur résilie le contrat de travail sans motifs justifiés*

9. Suspension de la période compensatoire

En cas d'incapacité de travail survenant après la fin de la formation, la période compensatoire est suspendue tant que dure l'incapacité de travail.

Cette période recommence à courir dès que l'incapacité a cessé.

10. Obligation d'informer et de mettre à disposition la documentation de cours

Le collaborateur a l'obligation de mettre à disposition de son employeur l'ensemble de la documentation de cours.

Le collaborateur consent à ce que l'ensemble des collaborateurs de l'employeur puissent avoir accès à cette documentation de cours.

11. Créances en remboursement des frais de formation (*et du salaire payé durant la formation*)

La créance de l'employeur en remboursement des frais de formation (*et du salaire payé durant la formation*) mentionnée ci-dessus constitue une reconnaissance de dettes au sens de l'art.82 LP. Elle est immédiatement exigible dès l'avènement d'une condition liée au remboursement

12. Retenue sur le salaire

Conformément à l'art. 323a CO, l'employeur opère une retenue sur le salaire du collaborateur de(max 10%) du salaire en garantie des créances découlant de la présente convention

Ainsi fait àen....exemplaires

Signature

Employeur

Collaborateur